

MAIRIE DE LEVENS
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 14 DECEMBRE 2021

Séance du 14 décembre 2021.

L'an deux mil vingt-et-un, le quatorze décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens, qui constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Etaient présents : Mme Michèle CASTELLS, M. Thierry MIEZE, Mme Ghislaine BICINI, Mme Ghislaine ERNST, Mme Monique DEGRANDI, M. François Dominique SEINCE, M. Jean-Louis MORENA, M. Michel BOURGOGNE, Mme Danièle TACCONI, M. Georges REVERTE, Mme Evelyne ABEL DIT DELAMARQUE, Mme Jeanne PLANEL, M. Didier GIORDAN, Mme Aline BAILLOT, Mme Maïmouna BONNEFOND, Mme Claude MENEVAUT, Mme Suzanne URRUTY, M. Régis GUILLAUME, M. Eric BERNIGAUD, Mme Sonia MARTIN CASANOVA, M. Gilles MAIGNANT, M. Eric GIRARD, M. Nicolas BRAQUET, Mme Sophie LALOUM, M. Yan VERAN.

Etait représenté : M. Jean-Claude GHIRAN a donné pouvoir à Monsieur Eric BERNIGAUD.

Mme Michèle CASTELLS est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 / Présents : 26 / votants : 27

Ouverture de la séance à 19 h 00.

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2021 à l'unanimité.
- Compte rendu des actions accomplis par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal

POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - ART. L.2122-22 CGCT

Conseil municipal du 14 décembre 2021

POUVOIRS DELEGUES	DOSSIER TRAITE	OBSERVATIONS
1 - Arrêter / modifier l'affectation des propriétés communales		
2 - Fixer droits de voirie / tarifs		
3 - Souscription emprunts		
4 - Marchés de travaux, fournitures, services sans formalités préalables	<i>Voir état joint</i>	
5 - Révision / louage de choses pour une durée de 12 ans max.	<u>REVISIONS DES LOYERS</u> Révision habituelle en fonction des indices. <u>Locations nouvelles :</u> Mme SAITOUR, immeuble du trésor public 1 ^{er} novembre Mr et me MEDDOUR plan du var au 1 ^{er} novembre Mme IMPINNA – GUIGNE T4 Palais St Roch au 1 ^{er} décembre	<u>résiliations nouvelles :</u> Résiliation appartement T3/T4 au village au-dessus de la Poste Résiliation Mr COHEN-SOLAL David au 30 septembre Résiliation de Mme CALAY LHEUREUX appartement au plan du var au 23 octobre
6 - Contrats assurance		
7 - Création régies		
8 - Délivrance / reprise des concessions dans les cimetières.	Concession à perpétuité : Case décennale : Casier Columbarium décennale :	CAVEAU 176 LANTERI CASE N°51 FLEURY
9 - Acceptation dons, legs non grevés.		

10 - Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.		
11 - Fixer rémunérations / frais / honoraires avocats, avoués ...	Etat disponible en comptabilité	
12 - Fixer montant offres expropriations.		
13 - Création de classes		
14 - Fixer reprises alignement		
15 - Droit de préemption		
16 - Ester en justice		
17 - Régler les conséquences dommageables des accidents		
18 - Avis commune sur opérations menées par l'établissement public foncier local		
19 – ZAC + PVR		
20 - Lignes de trésorerie		
21 – Droit de priorité Urbanisme		

MAIRIE DE LEVENS.
Recensement économique des marchés 2021

Type de marché	Procédure	Code	Nom du marché	Lot	Montant HT	Date de notification	Nom de l'attributaire
TRAVAUX	Adaptée	2018TVX00000010000	Marché de travaux relatif à la réhabilitation et à l'extension du Foyer Rural de la Commune de Levens.	Avenant 02 au Lot N°11 : Chauffage – Ventilation - Climatisation – Plomberie	10 405,02 €	08/01/2021	SASU CSC 06690 TOURRETTE LEVENS
				Avenant 03 au Lot N°12 : scénographie	7 800,00 €	08/01/2021	SAS DUSHOW 06640 ST JEANNET

Type de marché	Procédure	Code	Nom du marché	Lot	Montant HT	Date de notification	Nom de l'attributaire
SERVICES	Adaptée	2015SER00000010000	Accord-cadre à bons de commande relatif à la location, la pose et la dépose de motifs d'illumination de Noël pour la commune de Levens (06670)	/	Marché à bons de commande. Minimum annuel = 0 Euros Maximum annuel = 30 000 Euros	03/10/2019	SARL AE2 - Azuréenne d'Electricité 06510 GATTIERES
			BON DE COMMANDE N°03 / 2020 Location, pose et dépose des illuminations de fin d'année 2021				
SERVICES	Adaptée	2017FCS00000010000	Accord-cadre à procédure adaptée à bons de commande relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance d'équipements de vidéo protection urbaine reposant notamment sur des caméras et des Centres Superviseurs Urbains (CSU).	/	Marché à bons de commande. Minimum annuel = € HT Maximum annuel = 50 000 € HT	05/04/2017	COFELY - INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR SNC 06517 CARROS
			BON DE COMMANDE N°12: Remise en service caméra fixe pré des cavaliers		1 999,20 € HT	16/02/2021	

Dossier n° 1 – Présenté par M. le Maire**DECISION MODIFICATIVE n° 1 – BP 2021**

1)	Désignation	Dépenses		(1)	Recettes (
		Diminution de Augmentation crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	de de
FONCTIONNEMENT					
	D-60618-411 : Autres fournitures non stockables 0.00 €	8 000.00 €	0.00 €		0.00 €
	D-63512-70 : Taxes foncières 0.00 €	0.00 €	19 000.00 €		0.00 €
	TOTAL D 011 : Charges à caractère général 0.00 €	8 000.00 €	19 000.00 €		0.00 €
	D-64131-020 : Rémunérations 0.00 €	0.00 €	15 000.00 €		0.00 €
	D-64168-020 : Autres emplois d'insertion 0.00 €	0.00 €	5 000.00 €		0.00 €
	TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés 0.00 €	0.00 €	20 000.00 €		0.00 €
	R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du 48 000.00 € personnel	0.00 €	0.00 €		0.00 €
	TOTAL R 013 : Atténuations de charges 48 000.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €
	D-6531-020 : Indemnités 0.00 €	6 000.00 €	0.00 €		0.00 €
	D-65548-020 : Autres contributions 0.00 €	0.00 €	2 000.00 €		0.00 €
	D-6558-020 : Autres contributions obligatoires 0.00 €	0.00 €	9 000.00 €		0.00 €
	TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante 0.00 €	6 000.00 €	11 000.00 €		0.00 €
	D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs) 0.00 €	5 000.00 €	0.00 €		0.00 €
	TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles 0.00 €	5 000.00 €	0.00 €		0.00 €

R-7062-314 : Redevances et droits des services à caractère culturel	0.00 €	0.00 €	36 000.00 €
--	--------	--------	-------------

TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	36 000.00 €
--	---------------	---------------	--------------------

R-773-70 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
--	--------	--------	--------

TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €
--	---------------	---------------	---------------

Total FONCTIONNEMENT	19 000.00 €	50 000.00 €	36 000.00 €
-----------------------------	--------------------	--------------------	--------------------

INVESTISSEMENT

D-10223-820 : T.L.E.	0.00 €	7 243.00 €	0.00 €
----------------------	--------	------------	--------

TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	7 243.00 €	0.00 €
---	---------------	-------------------	---------------

D-2135-30-70 : HAMEAU DE PLAN DU VAR	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €
--------------------------------------	--------	-------------	--------

TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €
---	---------------	--------------------	---------------

D-2313-17-70 : AMENAGEMENT FONCIER BATI	32 243.00 €	0.00 €	0.00 €
---	-------------	--------	--------

TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	32 243.00 €	0.00 €	0.00 €
--	--------------------	---------------	---------------

Total INVESTISSEMENT	32 243.00 €	32 243.00 €	0.00 €
-----------------------------	--------------------	--------------------	---------------

Total Général	31 000.00 €	31 000.00 €
----------------------	--------------------	--------------------

Dossier n° 2A – Présenté par M. le Maire

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA UNICIL POUR LE PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS BANQUE DES TERRITOIRES DESTINE A FINANCER LE PROGRAMME DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AUX TRAVERSESES : 6 PLS.

Vu les articles L.2252.1 et L2252.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la décision du 18 décembre 2020 portant accord de réservation d'agrément par la métropole Nice Côte d'Azur de l'opération de construction de 6 logements en Prêt (PLS), opération "Les Traverses" au bénéfice de de la SA UNICIL ;

Vu la convention entre la métropole Nice Côte d'Azur et la SA UNICIL du 10 février 2021 ;

Vu le plan de financement de cette opération s'élevant à 1 006 841 € pour la construction dudit programme, à raison de 50 342 € de fonds propres et 956 499 € d'emprunt PLS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la demande du 17 novembre 2021, présentée par la Société UNICIL SA HABIATION LOYER MODERE, sollicitant la commune de Levens pour garantir à hauteur de 50 %, l'emprunt nécessaire à la construction de 6 logements PLS "Les Traverses", à Levens 601-699 Avenue du général de Gaulle.

Considérant que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées au contrat de prêt n° 128699 signé entre la SA UNICIL et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 8 novembre 2021, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accorder la garantie de la commune à hauteur de 50 % à UNICIL, du remboursement d'un prêt d'un montant total de neuf cent cinquante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros (956 499 €) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128699 constitué de 5 lignes du prêt ;
- D'approuver la garantie de la commune pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- De s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Dossier n°2B – Présenté par M. le Maire

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA UNICIL POUR LE PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS BANQUE DES TERRITOIRES DESTINE A FINANCER LE PROGRAMME DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AUX TRAVERSESES : 27 PLUS – 18 PLAI

Vu les articles L.2252.1 et L2252.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la décision du 18 décembre 2020 portant accord de réservation d'agrément par la métropole Nice Côte d'Azur de l'opération de construction de 27 logements PLUS et de 18 PLAI, opération "Les Traverses" au bénéfice de de la SA UNICIL ;

Vu la convention entre la métropole Nice Côte d'Azur et la SA UNICIL du 10 février 2021 ;

Vu le plan de financement de cette opération s'élevant à 6 213 381 € pour la construction dudit programme, à raison de 932 007 € de fonds propres, de 933 619 € de subventions, de 552 000 € de prêt action logement et de 3 795 755 € d'emprunt PLUS-PLAI auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la demande du 17 novembre 2021, présentée par la Société UNICIL SA HABIATION LOYER MODERE, sollicitant la commune de Levens pour garantir à hauteur de 50 %, l'emprunt nécessaire à la construction de 45 logements PLUS-PLAI "Les Traverses", à Levens 601-699 Avenue du général de Gaulle.

Considérant que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées au contrat de prêt n° 128691 signé respectivement entre la SA UNICIL et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS le 8 et le 3 novembre 2021, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accorder la garantie de la commune à hauteur de 50 % à UNICIL, du remboursement d'un prêt d'un montant total de trois millions sept cent quatre-vingt-quinze mille sept cent cinquante-cinq euros (3 795 755 €) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128691 constitué de 6 lignes du prêt ;
- D'approuver la garantie de la commune pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- De s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Dossier n° 3– Présenté par M. le Maire

AVENANT n° 1 A LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES PORTANT MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE A LA SPL COTE D'AZUR AMENAGEMENT – ANCIEN PRESBYTERE

VU la délibération du conseil municipal n° 4 du 28 juin 2018 portant sur l'autorisation de signature de la convention de prestation intégrées portant mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPL Côte d'Azur Aménagement pour l'opération de l'ancien presbytère ;

VU la convention de prestations intégrées portant mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée signée avec la SPL Côte d'Azur Aménagement en date du 26 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de travaux était de 953 120 € HT, soit un montant de 1 051 744 € TTC en appliquant un taux de TVA à 20 % a évolué compte tenu d'une augmentation du coût des études préalables, des travaux, des honoraires de maîtrise d'œuvre ainsi que l'application d'une TVA à 20 % pour atteindre un montant de 1 029 778 € HT, soit un montant de 1 235 734 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il conviendra à la fin des travaux et dès l'obtention de la DAACT d'appliquer pour une livraison à soi-même, et s'agissant d'un programme de logements locatifs sociaux, un taux de TVA de 5.5 % ;

CONSIDERANT à ce titre qu'il convient de modifier ladite convention et ses annexes par voie d'avenant afin de corriger le planning et le montant de l'enveloppe financière du programme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'acter le montant de 1 235 734 € TTC pour l'opération de réhabilitation de l'ancien presbytère ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de convention de prestations intégrées portant mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPL Côte d'Azur Aménagement, telle que jointe en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à l'issue de la DAACT, de solliciter la récupération de TVA sur l'opération dans le cadre d'une livraison à soi-même (LASM) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération ;
- D'imputer les dépenses correspondantes au budget principal – Opération 20, chapitre 23.

**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE SUR UNE OPERATION DE
REHABILITATION DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE LEVENS**

AVENANT N°1

Entre

La Commune de Levens,

Domiciliée Hôtel de Ville, 5 place de la République – 06670 LEVENS, représentée par son maire en exercice, monsieur Antoine VERAN, dûment habilité en vertu de,

Ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Mandant »,

De première part,

Et

La Société Publique Locale Côte d'Azur Aménagement,

Société publique locale dont le siège social est situé Métropole Nice Cote d'Azur – 06364 NICE – cedex 4, représentée par son Directeur général, monsieur Gérard RENAUD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du

Ci-après dénommée « la Société » ou « le Mandataire »,

De deuxième part,

ENSEMBLE, ci-après désignées « les Parties »

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par une convention de prestations intégrées en date du 26 juillet 2018 (ci-après « la Convention »), dont la signature a été autorisée par une délibération du conseil municipal et une délibération du conseil d'administration de la société publique locale Côte d'Azur Aménagement en date du 28 juin 2018, la Collectivité a confié à la Société un mandat de maîtrise d'ouvrage délégué portant sur une opération de réhabilitation du presbytère situé dans le centre historique du territoire communal, sur la parcelle AB 340 (ci-après « l'Opération »).

Cette Convention a été conclue suivant la procédure dite de « quasi-régie », conformément aux articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique, au titre du contrôle analogue exercé par la Collectivité sur la Société, conjointement avec les autres actionnaires.

2. Le Calendrier prévisionnel de l'Opération était mentionné à l'article 3 de la Convention de mandat, en prévoyant notamment un démarrage des travaux de réhabilitation au 2^{ème} trimestre 2020 et une réception des travaux au 3^{ème} trimestre 2021.

Ce calendrier a dû être décalé en raison de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'Opération et d'un contexte marqué, notamment, par la pandémie de Covid-19.

3. Par ailleurs, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'Opération est définie par l'Annexe 2 de la Convention de mandat, en intégrant la rémunération de la Société à hauteur de 3,6% du montant HT de l'Opération, telle que prévue par l'article 4.2 de la Convention.

La prise en charge de cette enveloppe prévisionnelle par la Collectivité est régie par l'article 5 de la Convention et son Annexe 3, précisant le tableau prévisionnel de répartition des états de situation.

Il résulte de ces stipulations et annexes un budget total de l'Opération fixé initialement à 953.120 € HT, soit un montant de 1.051.744 € TTC en appliquant un taux de TVA à 10% (sauf en ce qui concerne la rémunération SPL : TVA à 20%)

Cette enveloppe financière prévisionnelle a évolué de manière minime, compte-tenu notamment d'une augmentation du coût des études préalables, des travaux et des honoraires de maîtrise d'œuvre, ainsi que de l'application d'une TVA à 20%.

Le montant total de l'Opération est ainsi désormais établi prévisionnellement à la somme de 1.029.778 € HT, soit un montant de 1.235.734 € TTC, ce dont il résulte une différence de 183.990 € TTC par rapport à l'enveloppe prévisionnelle prévue dans la Convention.

4. L'article 13 de la Convention prévoit enfin la possibilité de modifier cette dernière par voie d'avenant signé entre les parties. Etant précisé que conformément à l'article L.2511-1 du code de la commande publique, ces modifications ne sont pas régies par les articles L.2194-1 du même code et les dispositions réglementaires afférentes.

5. Dans ce contexte, la Collectivité et le Mandataire sont convenus des modifications à apporter par voie d'avenant à la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée initialement conclue.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'article 3 de la Convention

L'article 3 de la Convention fixant le planning prévisionnel de l'Opération est modifié comme suit :

- La date de démarrage des travaux de réhabilitation est recalée au 4^{ème} trimestre 2020 ;
- La date de réception des travaux est fixée prévisionnellement à la fin du dernier trimestre 2021.

Les autres dates mentionnées dans le planning prévisionnel figurant à l'article 3 de la Convention, ne sont pas modifiées.

ARTICLE 2 : Modification des Annexes 2 et 3 de la Convention

Les Annexes 2 et 3 de la Convention sont remplacées par les deux documents annexés au présent avenant, pour tenir compte de l'évolution légère de l'enveloppe financière prévisionnelle, désormais fixée à un montant de 1.029.778 € HT, soit une somme de 1.235.734 € TTC application faite d'une TVA à 20%.

ARTICLE 3 – Portée de l'avenant

Toutes les clauses de la Convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1, demeurent applicables dans leur rédaction antérieure.

Aucune modification de la Convention ne sera valable sans l'accord écrit et non équivoque des Parties. Aucune renonciation au bénéfice d'une stipulation, garantie, déclaration ou condition ne sera effective sans une déclaration écrite et non équivoque de la Partie acceptant une telle renonciation. Si une ou plusieurs stipulations figurant aux présentes étaient annulées ou inapplicables, les Parties négociant de bonne foi feront leurs meilleurs efforts pour remplacer la ou les stipulations qui pourraient s'avérer nulles ou inapplicables.

ARTICLE 4 – Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant n°1 entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties, indépendamment de sa notification éventuelle par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 5 : Annexes

Les documents suivants font partie intégrante de l'avenant n°1 et donc de la Convention :

- **Annexe n°1** : Enveloppe financière prévisionnelle
- **Annexe n°2** : Tableau prévisionnel des états de situation

Fait en deux exemplaires originaux à LEVENS, le _____,

Pour la commune de Levens Le Maire	Pour la SPL Côte d'Azur Aménagement Le Directeur général
M. Antoine VERAN	M. Gérard RENAUD

ANNEXE 1 de l'avenant n°1 remplaçant l'Annexe 2 de la Convention :

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Détails lignes budgétaires	BUDGET INITIAL HT	TVA INI	TTC	BUDGET RECALE AVENANT 1	TVA MODIF	TTC
B : 102/130-Diagnostics ou Expertises	6 300				INTERMEDIAIRE	
10-Etudes Préalables	6 300	10,0%	6 930	19 210	20,0%	23 052
B : 102/210-Branchements	8 000			5 415		6 497
B : 102/220-Travaux	750 000			765 590		918 708
B : 102/230-Provision pour Aléas et Révisions	33 700			77 622		93 146
20-Travaux	791 700	10,0%	870 870	848 627	20,0%	1 018 352
B : 102/310-Maître d'Oeuvre compris OPC	75 000			94 500		113 400
B : 102/320-A.M.O	6 000			7 660		9 192
B : 102/330-Contrôle Technique	9 300			5 600		6 720
B : 102/340-CSPS	4 000			3 825		4 590
B : 102/350-Autres Études Phase Travaux	2 000					
B : 102/360-Assurances	14 000			11 894		14 273
B : 102/370-Provisions pour Aléas et Révisions sur Honoraires	7 500					
30-Honoraires Travaux	117 800	10,0%	129 580	123 479	20,0%	148 175
B : 102/400-Mandataire	33 120					
40-Rémunération SPL CAA	33 120	20,0%	39 744	35 784	20,0%	42 941
B : 102/520-Frais Divers	4 200					
50-Frais Annexes - publicité - affichage	4 200	10,0%	4 620	2 678	20,0%	3 214
Sous-total charges	953 120		1 051 744	1 029 778		1 235 734

TABLEAU PREVISIONNEL DES ETATS DE SITUATION

Calendrier des appels de fonds modifié		
	Acompte	Montant TTC
Démarrage de la mission : 3 T 2018	4,50%	47 328,48 €
Désignation du maître d'œuvre : 1T 2019	3,00%	31 552,32 €
Obtention de la DP ou d'un PC s'il y a lieu 3 T 2019	4,50%	47 328,48 €
Appel d'offres pour la réalisation des travaux : 4 T 2019	3,00%	31 552,32 €
Démarrage des travaux de réhabilitations : 4 T 2020	10%	105 174,40 €
janvier		
février		
Mars	20%	210 348,80 €
Avril		
Mai		
Juin	25%	262 936,00 €
Juillet		
Aout		
septembre	15%	157 761,60 €
octobre		
novembre	10%	105 174,40 €
Réception des travaux : 4 T 2021 / DGD	Décembre	183 989,54 €
Provision pour Levée des réserves / par entreprise	Janvier	52 587,20 €
		1 235 733,54 €

Dossier n° 4– Présenté par M. le Maire

MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE A FACTURER AUX COMMUNES POUR LES DEROGATIONS DE SCOLARISATION - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021.

Vu l'article L.212-4 du code de l'éducation précisant que les écoles publiques sont à la charge des communes ;

Vu l'article L.212-5 du code de l'éducation précisant que la charge des écoles publiques est une dépense obligatoire ;

Vu les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, fixant le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques dans le cadre des dérogations scolaires ;

Considérant que la commune de Levens accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant sur des communes extérieures suite à une instruction des demandes et à l'avis favorable de la commune concernée ;

Considérant que la commune de résidence ayant émis un avis favorable à ces demandes, est tenue de participer aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil ;

Considérant que le mode de calcul est basé sur le Compte Administratif de la commune 2020 ;

Considérant le nombre d'enfants scolarisés en 2020-2021 dans les écoles maternelle, élémentaire, primaire de la commune de Levens ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dépenses pour le coût de fonctionnement des différentes écoles ;
- De fixer la participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021 à :
 - . 1 601 € pour un élève scolarisé au niveau maternelle,
 - . 1 111 € pour un élève scolarisé au niveau élémentaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Dossier n° 5– Présenté par M. le Maire

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LEVENS ET L'ASSOCIATION DENOMMEE « COMITE DES FETES DE LEVENS » ANNEE 2022

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 novembre 2020 portant renouvellement de la convention d'objectifs entre la Commune de Levens et l'association dénommée « Comité des Fêtes de Levens » au titre de l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la signature d'une nouvelle convention d'objectifs annuelle liant la Commune de Levens au « Comité des Fêtes de Levens », de sorte à préciser notamment les objectifs et missions de cette association, les modalités du concours financier de la commune et les contrôles y afférents, les moyens (subvention, matériels, locaux) mis à sa disposition ainsi que les conditions et le contrôle de leur emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 25 voix pour, une abstention :

- D'approuver la convention d'objectifs 2022 entre la Commune et le « Comité des Fêtes de Levens » selon projet ci-annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER
A L'ASSOCIATION « Comité des Fêtes de LEVENS » AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention ;

Entre

La Commune de Levens, représentée par Monsieur Antoine VERAN, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n° 5 du conseil municipal du 14 décembre 2021,

Ci-après désignée par les termes « *la Commune* » ;

d'une part,

Et

L'association « Comité des Fêtes de Levens » sise 5, Place de la République – 06670 LEVENS, représentée par M. Eric BICINI, son Président, agissant pour le compte de « Comité des Fêtes de LEVENS »

Ci-après désignée par les termes « *l'Association* » ;

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Commune de LEVENS soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association « Comité des Fêtes de Levens » qu'elle considère comme acteur majeur dans la vie festive de la cité.

La présente convention a pour objet de confier à l'Association dénommée « Comité des Fêtes de Levens » la gestion des festivités liées aux traditions, et particulièrement la fête patronale de Saint-Antonin, ainsi que l'animation municipale.

Elle fixe également le cadre dans lequel ces activités sont exercées et définit les moyens matériels, financiers et humains mis à disposition de l'Association.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la commune de LEVENS décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité et des autres modalités de financement obtenues.

Article 2 : Missions.

L'Association sera chargée d'organiser et de mettre en œuvre des manifestations liées aux traditions ainsi que des manifestations qui ne rentrent pas dans la tradition mais simplement dans l'animation.

Elle aide par ailleurs, l'organisation de diverses manifestations au bénéfice d'autres associations par le prêt de matériel (mobilier et sonorisation).

Elle peut également, ponctuellement dans le cadre d'actions solidaires prêter son concours et participer à divers événements.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt général, la Commune lui attribuera annuellement les moyens de fonctionnement nécessaires et adaptés à ses obligations de prestations.

Article 3 – Subvention de fonctionnement

Cette subvention fera l'objet, chaque année, d'une délibération du conseil municipal après examen du budget prévisionnel établi par l'Association et transmis avant le 1^{er} février.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention sera versée dans les deux mois suivant le vote du budget prévisionnel et l'approbation des subventions par le conseil municipal.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association.

Article 5 – Contrôle exercé par la Commune.

L'Association sera tenue de produire une fois par an le bilan des activités régulières définies par l'article 2 de la présente convention. Le groupe de travail Finances sera chargé de vérifier l'utilisation de la participation de la Commune sur les plans qualitatif et quantitatif, et de demander des explications sur les éventuels décalages entre la mission qui lui a été confiée et les objectifs réellement atteints. Par ailleurs, la Commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, sans directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Commune.

Article 6 – Moyens matériels mis à disposition.

La Commune met à disposition de l'Association, à titre permanent et gratuit, le local sis aux Résidences St Vincent et divers locaux de stockage en fonction des besoins sous réserve de modification de la part de la Commune pour nécessités. La Commune s'emploie à garantir les conditions d'exercice de l'Association. En contrepartie, cette-dernière en assurera une utilisation conforme à son objet social.

Ce local ne peut avoir d'autres destinations que celles résultant de l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Chaque année, un contrôle du local sera effectué par les représentants des deux parties. L'Association prendra le local dans son état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments (possibilité de dresser un état des lieux).

S'agissant d'un contrat intuitu personae, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous louer par exemple).

La Commune prend à sa charge les frais d'entretien et d'assurance des locaux, s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques. Elle s'engage par ailleurs à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage afférent au local, et acquittera toutes les taxes frappant le local désigné.

Enfin, l'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Restriction des comptes, présentation des documents financiers

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Comité des Fêtes de Levens » s'engage à :

- communiquer à la Commune le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard 1^{er} février de l'année de l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- tenir à la disposition de la Commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la commune de LEVENS pourra solliciter le remboursement de la subvention.

Article 8 – Contrôle financier de la Commune.

Chaque année, l'Association donnera à la Commune un compte rendu de l'emploi des crédits alloués, assorti de toutes les justifications nécessaires (cotisations Urssaf, impôts, contrats de travail, etc.) et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Commune.

Le conseil d'administration de l'Association adressera à la Commune, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes approuvés par le Président, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

Article 9 – Evaluation

La commune se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la commune de tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 10 – Responsabilités – Assurance.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'oblige à souscrire une assurance et à payer les primes et cotisations en résultant pour couvrir tous les risques liés aux diverses manifestations qu'elle organise.

Article 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 12 – Contreparties en termes de communication.

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

CLAUSES GENERALES

Article 13 – Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an.

Article 14 – Résiliation.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de non-respect de l'une de clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un

quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans les trois mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ; ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 15 – Remboursement de la subvention

La commune de LEVENS pourra annuler et demander le remboursement de la subvention en cas de non respect des termes de la présente.

Article 16 – Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Levens en 2 exemplaires, le

Pour l'association « Comité des Fêtes de Levens »

M. Eric BICINI

Président

Pour la commune de LEVENS

M. Antoine VERAN

Maire

Dossier n° 6 – Présenté par Mme CASTELLS

ATTRIBUTION DES PRESTATIONS SOCIALES AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE – RENOUELEMENT DU TRANSFERT DE LA GESTION D'UNE PARTIE DE L'ACTION SOCIALE A L'ASSOCIATION COMITE D'ENTRAIDE SOCIALE, D' ACTIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS DE NICE COTE D'AZUR (CESAN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°3 du 18 juin 2015 portant transfert de la gestion d'une partie de l'action sociale à l'association comité d'entraide sociale, d'actions culturelles et de loisirs de Nice Côte d'Azur (CESAN) à partir du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 3 ans renouvelable de manière tacite pour une période de 3 ans ;

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion des Alpes Maritimes ;

Vu les statuts du Comité d'Entraide Sociale, d'actions culturelles et de loisirs de Nice Côte d'Azur (CESAN) ;

Considérant que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, les collectivités sont tenues de mettre à la disposition de leurs agents des services ou des prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales ;

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, ainsi qu'à les aider à faire face à d'éventuelles situations difficiles ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la collectivité ;

Considérant l'existence du Comité d'Entraide Sociale, d'actions culturelles et de loisirs de Nice Côte d'Azur (CESAN) et la possibilité de renouveler le transfert à cette association d'une partie de la gestion de l'action sociale développée en faveur des agents de la commune de Levens ;

Considérant que le CESAN, association loi 1901, a pour objectif la définition et la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs, dans le but d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille, notamment dans les domaines suivants : l'enfance, les loisirs, la culture, le logement, les aides exceptionnelles.... et de contribuer à renforcer les liens sociaux, familiaux, culturels et de loisirs parmi l'ensemble des personnels de la commune de Levens ;

Considérant que pour permettre au CESAN d'accomplir sa mission générale et réaliser les objectifs fixés dans la convention d'objectifs ci-jointe, la commune de Levens doit s'engager aux côtés de l'association par une participation financière qui se déclinera comme il suit :

- une subvention financière annuelle afin d'assurer et mettre en œuvre les actions sociales, dont le montant est fixé à hauteur de 0,80% de la masse salariale (chapitre 012 charges de personnel hors actions sociales).
- une subvention financière annuelle afin d'assurer les charges de fonctionnement du CESAN dont le montant est fixé à 15% de la subvention financière annuelle versée pour les actions.

Les montants de ces subventions sont calculés sur la base du compte administratif de l'année N-1.

Considérant que le versement de ces subventions d'effectuera annuellement selon le calendrier suivant :

- un versement en janvier de 80% de la subvention de l'année N-1, et pour la 1^{ère} année, 80% de la subvention prévue pour l'année N ;
- le versement du solde de la subvention à compter du 1^{er} juin, calculé sur la base du compte administratif de l'année N-1.

Considérant que peuvent bénéficier des prestations du CESAN les personnels suivants :

- les personnels en activité au sein des services de la commune de Levens, à l'exclusion des vacataires, et ce à compter de la perception du premier traitement ;
- les agents contractuels et non titulaires de la commune de Levens dont la durée d'engagement est supérieure à trois mois, et ce, à compter de la perception du premier traitement,
- les apprentis dont la durée de l'engagement est supérieur à trois mois, et ce à compter de la perception du premier traitement ;
- les agents retraités de la commune de Levens dès lors qu'ils ont été adhérents du CESAN en qualité de membre actif ;
- les agents mis à disposition par la Commune de Levens auprès d'organismes ou d'associations relevant de la Commune de Levens, dès lors que ceux-ci ne bénéficient pas de l'action sociale de ces organismes ;
- les agents mis en disponibilité ou bénéficiant d'une décharge d'activité de service avec traitement de la Commune de Levens (exemple : les agents en congé de formation rémunéré..).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De décider de renouveler le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans reconductible de manière tacite pour une période de 3 ans, à l'association Comité d'Entraide Sociale, d'actions culturelles et de loisirs de Nice Côte d'Azur (CESAN) la gestion d'une partie des prestations d'action sociale (actions sociales proprement dites, billetterie, sports,

- loisirs et vie pratique, partenaires vacances...) au profit des agents de la commune de Levens sus-énoncés, l'Amicale du personnel communal de Levens conservant l'organisation de la fête de fin d'année (Noël) et des rencontres de proximité du personnel qui n'entrent pas dans le champ d'action du CESAN;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'association CESAN selon projet ci-annexé, ainsi que tous documents y afférents ;
 - De prévoir au budget de l'exercice 2022 et suivants l'inscription des sommes nécessaires.

Dossier n° 7 – Présenté par Mme CASTELLS

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES-MARITIMES POUR LANCER UNE PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes, envisage de relancer une consultation en 2022 en vue de souscrire pour le compte des Collectivités et Etablissements publics du Département qui le mandateront un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires avec effet au 1^{er} janvier 2023 ;

Madame Castells, expose :

L'opportunité pour la commune de Levens de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion, pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics, (application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale).

La possibilité de mandater le Centre de Gestion en vue de la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance garantissant la commune contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Elle précise que la décision d'y adhérer fera l'objet d'une nouvelle délibération après information par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes du résultat de la mise en concurrence, en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

De donner mandat au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conditions des contrats pour lesquels le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes reçoit mandat sont les suivantes :

- régime contrat : capitalisation
- type de contrat : contrat groupe
- durée du contrat : 3 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023
- seuil d'entrée sans condition dans le contrat
- catégories de personnel à assurer :
 - * soit agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL
 - * soit agents contractuels de droit public et agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC
 - * soit les deux catégories

L'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Dossier n° 8– Présenté par M. BRAQUET

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL DE LA POLICE RURALE AUPRES DE LA COMMUNE DE DURANUS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Monsieur BRAQUET expose :

La commune de Duranus a décidé de se doter d'un service ponctuel de police rurale, cependant le besoin ne permet pas de recruter un agent.

Monsieur Jean-Michel Maurel, Maire de Duranus a sollicité la commune de Levens afin de bénéficier d'une mise à disposition du garde champêtre de le Levens.

Les besoins de la commune de Duranus étant compatibles avec ceux de la commune de Levens, une mise à disposition est possible.

Cette mise à disposition est régie par une convention tripartite entre la commune de Levens, la commune de Duranus et l'agent mis à disposition. La mise à disposition est prononcée par un arrêté individuel de l'agent concerné, par l'autorité territoriale.

Le temps de mise à disposition sera de **7 h par mois modulables** en fonction des besoins de la commune de Duranus et des disponibilités du garde-champêtre selon les besoins de la commune de Levens.

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Commune de Levens sont remboursés à hauteur de **30 euros de l'heure** par la commune de Duranus selon un état réalisé deux fois par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 26 voix pour, une abstention :

- De mettre à disposition un agent de la police rurale auprès de la commune de Duranus ;
- D'autoriser le Maire, à élaborer et signer tout document y afférent.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE la Commune de Levens représentée par son Maire Monsieur Antoine VERAN, d'une part,

ET la commune de Duranus représentée par son Maire Monsieur Jean-Michel MAUREL, d'autre part,

ET Monsieur Marc GIRAUD, garde champêtre chef principal, domicilié au 321 chemin Pré des Cavaliers à Levens (06670), d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Commune de Levens met Monsieur Marc GIRAUD à disposition de la Commune de Duranus.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Monsieur Marc GIRAUD est mis à disposition pour exercer les fonctions de garde champêtre, comportant :

- Prévention et surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- Rédaction d'écrits professionnels et de comptes rendus d'activité : rendre compte à l'autorité supérieure des événements survenus pendant le service et des dispositions prises, établir des rapports d'activités, des comptes rendus, tenir une main courante, participer à la rédaction des arrêtés municipaux, rédiger des procédures, des documents et actes administratifs et judiciaires ;
- Gestion du CSU, s'il en existe un (vidéoprotection).
- Patrouilles régulières, proximité avec la population (maintien du lien social) : dialogue, analyse des demandes du public, le renseigner, le conseiller, l'orienter vers les services compétents ;
- En matière d'environnement : constats et PV des dépôts d'immondices, d'obligation de débroussaillage ;
- Recueil des renseignements, analyse de situation, réalisation d'enquêtes administratives ;
- Coordination avec les autres intervenants de la sécurité dans la gestion d'une situation ou d'une infraction ;
- Intervention en flagrant délit et présentation du ou des auteurs devant un OPJ ;
- Intervention, médiation dans le cadre de litiges de voisinage ;
- Intervention ponctuelle en matière funéraire ;
- Intervention en matière d'urbanisme (constats, PV, certificats de conformité, contrôle des PC), de lutte contre le bruit, de police de l'eau, de protection des espaces naturels ;

Il est précisé que les missions confiées à Monsieur Marc GIRAUD lors de sa mise à disposition correspondent au niveau hiérarchique du cadre d'emploi dont il relève.

Monsieur Marc GIRAUD n'a pas de contre-indications médicales empêchant la réalisation des missions qui lui sont confiés lors de la mise à disposition.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Marc GIRAUD est mis à disposition de la Commune de Duranus à compter du **1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022**, à raison de **7 heures par mois modulables** en fonction des besoins de la commune de Duranus et des disponibilités de Monsieur Marc GIRAUD selon les besoins de la commune de Levens.

Un arrêté de mise à disposition de Monsieur Marc GIRAUD est pris conjointement à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Organisme d'accueil

La commune de Duranus organise le travail de Monsieur Marc GIRAUD durant la période de mise à disposition.

Collectivité d'origine

La Commune de Levens continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congés annuels
- récupérations
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

La commune de Levens mettra les moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions de Monsieur Marc GIRAUD pendant la mise à disposition : véhicule de service, armement, uniforme...

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de Levens verse à Monsieur Marc GIRAUD la rémunération correspondant à son grade et son échelon (traitement de base, supplément familial et régime indemnitaire).

Les heures supplémentaires effectuées lors de la mise à disposition ne pourront pas être indemnisées mais elles devront être compensées en congés pendant la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Commune de Levens sont remboursés à hauteur de 30 euros de l'heure par la commune de Duranus selon un état réalisé deux fois par an.

La commune de Duranus supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune de Duranus transmet un état biannuel sur l'activité du personnel mis à disposition par la Commune de Levens.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS

Monsieur Marc GIRAUD demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune de Levens. Elle peut être saisie par la Commune de Duranus.

ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la Commune de Levens
- de la Commune de Duranus
- de Monsieur Marc GIRAUD

Il devra y avoir un délai de minimum 14 jours entre la demande et la date d'effet de fin de mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Levens et la commune de Duranus.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la commune de Levens, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention a été transmise quinze jours avant le début de la mise à disposition à Monsieur Marc GIRAUD pour accord, avant sa signature.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au comité technique compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 13 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en trois exemplaires, à Levens, le décembre 2021.

SIGNATURES :

**Pour la commune
de Levens**
Le Maire
Antoine VERAN

**Pour la commune
de Duranus**
Le Maire
Jean-Michel MAUREL

L'agent
Monsieur
Marc GIRAUD

Dossier n° 9– Présenté par M. BRAQUET

**MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL DE LA POLICE
RURALE AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT BLAISE**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Monsieur BRAQUET expose :

La commune de Saint Blaise a décidé de se doter d'un service ponctuel de police rurale, cependant le besoin ne permet pas de recruter un agent.

Monsieur Jean-Paul Fabre, Maire de Saint Blaise, a sollicité la commune de Levens afin de bénéficier d'une mise à disposition du garde champêtre de le Levens.

Les besoins de la commune de Saint Blaise étant compatibles avec les besoins de la commune de Levens, une mise à disposition est possible.

Cette mise à disposition est régie par une convention tripartite entre la commune de Levens, la commune de Saint Blaise et l'agent mis à disposition. La mise à disposition est prononcée par un arrêté individuel de l'agent concerné, par l'autorité territoriale.

Le temps de mise à disposition sera de **4h par semaine modulable** en fonction des besoins de la commune de Saint Blaise et des disponibilités du garde-champêtre selon les besoins de la commune de Levens.

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Commune de Levens sont remboursés à hauteur de **30 euros de l'heure** par la commune de Saint Blaise selon un état réalisé deux fois par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 20 voix pour, 6 abstentions, une voix contre :

- De mettre à disposition un agent de la police rurale auprès de la commune de Saint Blaise ;
- D'autoriser le Maire, à élaborer et signer tout document y afférent.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE la Commune de Levens représentée par son Maire Monsieur Antoine VERAN, d'une part,
ET la commune de Saint Blaise représentée par son Maire Monsieur Jean-Paul FABRE, d'autre part,
ET Monsieur Marc GIRAUD, garde champêtre chef principal, domicilié au 321 chemin Pré des Cavaliers à Levens (06670), d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Commune de Levens met Monsieur Marc GIRAUD à disposition de la Commune de Saint Blaise.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Monsieur Marc GIRAUD est mis à disposition pour exercer les fonctions de garde champêtre, comportant :

- Prévention et surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- Rédaction d'écrits professionnels et de comptes rendus d'activité : rendre compte à l'autorité supérieure des événements survenus pendant le service et des dispositions prises, établir des rapports d'activités, des comptes rendus, tenir une main courante, participer à la rédaction des arrêtés municipaux, rédiger des procédures, des documents et actes administratifs et judiciaires ;
- Gestion du CSU s'il en existe un (Vidéoprotection).
- Patrouilles régulières, proximité avec la population (maintien du lien social) : dialogue, analyse des demandes du public, le renseigner, le conseiller, l'orienter vers les services compétents ;
- En matière d'environnement : constats et PV des dépôts d'immondices, d'obligation de débroussaillage ;
- Recueil des renseignements, analyse de situation, réalisation d'enquêtes administratives ;
- Coordination avec les autres intervenants de la sécurité dans la gestion d'une situation ou d'une infraction ;
- Intervention en flagrant délit et présentation du ou des auteurs devant un OPJ ;
- Intervention, médiation dans le cadre de litiges de voisinage ;
- Intervention ponctuelle en matière funéraire ;
- Intervention en matière d'urbanisme (constats, PV, certificats de conformité, contrôle des PC), de lutte contre le bruit, de police de l'eau, de protection des espaces naturels ;

Il est précisé que missions confiées à Monsieur Marc GIRAUD lors de sa mise à disposition correspondent au niveau hiérarchique du cadre d'emploi dont il relève.

Monsieur Marc GIRAUD n'a pas de contre-indications médicales empêchant la réalisation des missions qui lui sont confiés lors de la mise à disposition.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Marc GIRAUD est mis à disposition de la Commune de Saint Blaise à compter du **1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022**, à raison de **4 heures par semaine modulables** en fonction des besoins de la commune de Saint Blaise et des disponibilités de Monsieur Marc GIRAUD selon les besoins de la commune de Levens.

Un arrêté de mise à disposition de Monsieur Marc GIRAUD est pris conjointement à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION **Organisme d'accueil**

La commune de Saint Blaise organise le travail de Monsieur Marc GIRAUD durant la période de mise à disposition.

Collectivité d'origine

La Commune de Levens continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congés annuels
- récupérations
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,

- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

La commune de Levens mettra les moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions de Monsieur Marc GIRAUD pendant la mise à disposition : véhicule de service, armement, uniforme...

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de Levens verse à Monsieur Marc GIRAUD la rémunération correspondant à son grade et son échelon (traitement de base, supplément familial et régime indemnitaire).

Les heures supplémentaires effectuées lors de la mise à disposition ne pourront pas être indemnisées mais elles devront être compensées en congés pendant la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Commune de Levens sont remboursés à hauteur de 30 euros de l'heure par la commune de Saint Blaise selon un état réalisé deux fois par an.

La commune de Saint Blaise supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune de Saint Blaise transmet un état biannuel sur l'activité du personnel mis à disposition par la Commune de Levens.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS

Monsieur Marc GIRAUD demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune de Levens. Elle peut être saisie par la Commune de Saint Blaise.

ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la Commune de Levens
- de la Commune de Saint Blaise
- de Monsieur Marc GIRAUD

Il devra y avoir un délai de minimum 14 jours entre la demande et la date d'effet de fin de mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Levens et la commune de Saint Blaise.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la commune de Levens, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention a été transmise quinze jours avant le début de la mise à disposition à Monsieur Marc GIRAUD pour accord, avant sa signature.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au comité technique compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 13 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en trois exemplaires, à Levens, le décembre 2021.

SIGNATURES :

**Pour la commune
de Levens**
Le Maire
Antoine VERAN

**Pour la commune
de Saint Blaise**
Le Maire
Jean-Paul FABRE

L'agent
Monsieur
Marc GIRAUD

Dossier n° 10– Présenté par M. MIEZE

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME METROPOLITAIN NICE COTE D'AZUR

Vu l'arrêté nommant Madame Séverine PORTEJOIE au poste d'adjoint administratif stagiaire à temps non complet (20 h par semaine) pour la période du 6 juin 2021 au 5 juin 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la période de stage de Madame Séverine PORTEJOIE, la commune de Levens souhaite que cet agent développe ses connaissances et compétences en matière de promotion touristique ;

Considérant que l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur (OTM NCA), en charge de la promotion touristique du territoire métropolitain dont la commune de Levens fait partie, s'est proposé de contribuer gracieusement, en partenariat avec la commune de Levens, au développement des compétences de Madame PORTEJOIE durant sa période de stage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

De signer une convention de partenariat entre la commune de Levens et l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur concernant la réalisation d'une partie du stage de Madame Séverine PORTEJOIE au sein du bureau d'information touristique de l'OTM NCA situé à Levens.

La convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 5 juin 2022. L'OTM NCA accueillera Madame Séverine PORTEJOIE dans les locaux du bureau d'information touristique situé 1 place Victor Masséglia à Levens à raison de 10 h 30 par semaine.

A titre indicatif, l'horaire journalier correspond à 3 h 30 par jour réparti sur 3 jours hebdomadaires.

Durant son stage, Madame Séverine PORTEJOIE sera amenée à développer ses connaissances et compétences en matière de promotion touristique et se verra confier des tâches définies par la Direction relations clientèle de l'OTM.

La commune de Levens est responsable des conditions d'exécution du travail de Madame Séverine PORTEJOIE, y compris dans l'OTM NCA et prend en charge intégralement sa rémunération. Madame Séverine PORTEJOIE reste ainsi sous la responsabilité et l'autorité de la commune de Levens durant tout le temps de son stage.

CONVENTION DE PARTENARIAT ACCUEIL D'UNE STAGIAIRE DE LA COMMUNE DE LEVENS

Entre

L'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est situé 5 Rue de l'Hôtel de Ville, 06364 NICE Cedex 4,

N° SIRET 395 235 047 00051

Adresse postale :

Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur - Acropolis - 1 Esplanade Kennedy – BP 4079 06000 NICE,

représenté par Monsieur Denis ZANON, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommé « OTM NCA »

D'une part,

Et,

La commune de LEVENS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Antoine VERAN, agissant pour le compte de la municipalité en vertu de la délibération du Conseil municipal n°

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

D'autre part.

EXPOSE PREALABLE

Par arrêté du 1^{er} juin 2021 de la Mairie de Levens, Madame Séverine PORTEJOIE est nommée au poste d'adjoint administratif stagiaire pour une période d'une année, renouvelable une fois, du 6 juin 2021 au 5 juin 2022.

Dans le cadre de son stage, au-delà de la formation obligatoire, LA COMMUNE a souhaité que Madame PORTEJOIE développe ses connaissances et compétences en matière de promotion touristique.

L'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, en charge de la promotion touristique du territoire métropolitain dont la commune de Levens fait partie, s'est proposé de contribuer gracieusement, en partenariat avec LA COMMUNE, au développement des compétences de Madame PORTEJOIE durant son stage d'une année.

Les Parties se sont rapprochées pour définir ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat conclu entre l'OTM NCA et LA COMMUNE, concernant la réalisation d'une partie du stage de Madame PORTEJOIE au sein du bureau d'information de l'OTM NCA situé à LEVENS.

ARTICLE 2 - DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 5 juin 2022.

ARTICLE 3 - MODALITES DU PARTENARIAT

3.1 Conditions pratiques

Il est convenu que l'OTM NCA accueillera Madame PORTEJOIE dans les locaux du bureau d'information touristique situé 1 place Victor Masséglia 06670 Levens, à raison de 10,50 heures par semaine.

A titre indicatif, l'horaire journalier correspond à 3,5 heures par jour réparti sur 3 jours hebdomadaires. Les horaires de présence devront être appliqués selon les modalités précisées au planning de travail de son service. Ce planning sera communiqué à Madame PORTEJOIE par écrit par période mensuelle en respectant un délai de prévenance de 7 jours.

Durant son stage, Madame PORTEJOIE sera amenée à développer ses connaissances et compétences en matière de promotion touristique et se verra confier des tâches définies par la Direction relations clientèle de l'OTM.

3.2 Obligations des parties

Pendant la durée du stage, LA COMMUNE est responsable des conditions d'exécution du travail par Madame PORTEJOIE, y compris dans les locaux de l'OTM NCA, dans la mesure où elle est sous sa responsabilité.

LA COMMUNE prend en charge la rémunération de Madame PORTEJOIE durant le temps de son accueil par l'OTM NCA. Elle reste ainsi sous sa responsabilité et son autorité durant tout le temps de son stage qu'il soit exécuté directement en mairie ou au sein du bureau d'information de l'OTM NCA.

L'OTM NCA s'engage à apporter son support à travers le personnel sur site pour accompagner au mieux Madame PORTEJOIE dans ses apprentissages.

L'OTM NCA s'engage également à mettre à la disposition de Madame PORTEJOIE un poste de travail et tous les outils nécessaires à son apprentissage.

L'OTM NCA communique à LA COMMUNE les consignes de sécurité que Madame PORTEJOIE devra respecter au sein des locaux du bureau d'information.

Si un accident devait survenir, LA COMMUNE en serait immédiatement informée par son agent et à défaut, par l'OTM NCA.

ARTICLE 4 - RESILIATION - ANNULATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalités par l'une des parties, dans les cas où l'autre partie commet un manquement à ses obligations au titre de la présente convention, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE ET LITIGE

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'application, l'exécution de l'une quelconque des clauses qui précèdent, soit pendant la durée soit après l'expiration des présentes, les différends qui n'auraient pu être résolus à l'amiable entre les parties seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux français dans le ressort duquel se trouvent les locaux au sein desquels Madame PORTEJOIE sera amenée à faire son apprentissage.

Fait à Nice en deux exemplaires, le / /

Pour l'OTM NCA,
Le Directeur général,
Denis ZANON

Pour La Commune de Levens,
Le Maire,
Antoine VERAN

Dossier n° 11– Présenté par Mme CASTELLS

MISE EN ŒUVRE DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 ;

Mme Castells informe le conseil municipal que le recensement général de la population, prévu en 2021 et annulé, aura lieu sur la Commune du 20 janvier 2022 au 19 Février 2022 inclus et qu'il y a d'ores et déjà lieu de prévoir les modalités pratiques de cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1- De charger le Maire de nommer :

- a- parmi le personnel municipal un agent coordonnateur chargé de suivre les différentes phases du recensement ainsi que son suppléant.
- b- les dix agents recenseurs chargés de l'opération de collecte des imprimés et de la tenue des récapitulatifs du nombre d'habitants. Ces agents seront soit des agents municipaux soit des vacataires.

2- De définir les modalités de rémunération des agents comme il suit :

- Agents vacataires :

- | | |
|---|------------------------|
| - Feuilles de logement | 1,20 euros la feuille |
| - Bulletins individuels | 1,80 euros le bulletin |
| - Séances de formations des Agents Recenseurs | 30 euros la séance |
| - Bordereaux de district | 15 euros le bordereau |

- Agents municipaux : augmentation du régime indemnitaire (IFTS ou IHTS) ou de l'octroi d'un repos compensateur en fonction de l'état descriptif détaillé des heures et tâches accomplies ;

3- De charger Monsieur le Maire de procéder à la rédaction de toutes les formalités administratives pour la réalisation du recensement, notamment la rédaction et la signature des contrats de travail des différents agents recenseurs ;

4- D'inscrire au budget en cours les sommes nécessaires.

5- De décider du découpage de la Commune en dix districts comme il suit :

- DISTRICT 2 : La Roquette, La Gorghetta, La Mole, Avenue Général de Gaulle

- DISTRICT 5 : Plan du Var

- DISTRICT 8 : Haut du Village

- DISTRICT 10 : Avenue Général de Gaulle, Promenade des Prés, Pouchol

- DISTRICT 11 : Haut des Grands Prés

- DISTRICT 12: Av.Charles David, Route de Duranus, Maréchal Foch, G.de Gaulle

- DISTRICT 13 : Route de St Blaise, Vignal, Pestrier

- DISTRICT 14 : Ste Claire, Bouissa, Av.Félix Faure

- DISTRICT 15 : Av.Félix Faure, Laval

- DISTRICT 16 : Bas du Village

Dossier n° 12– Présenté par Mme CASTELLS

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant les avis du comité technique du 5 novembre 2021 siégeant au centre de gestion des Alpes Maritimes ;

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année ;

Considérant les besoins des services de la commune de Levens ;

Considérant les avancements de grade au titre de l'année 2022 ;

Considérant les possibilités de mise en stage ;

Considérant le départ à la retraite de Madame Anne-Marie Khazzare ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Madame Castells expose la nécessité pour les besoins d'un bon fonctionnement des services de modifier le tableau des effectifs ainsi qui suit :

Elle propose la fermeture des postes suivants :

- un poste d'adjoint technique à temps non complet (32h/semaine) au service des écoles,
- un poste d'adjoint technique à temps complet au service des écoles,
- un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet au service des écoles,
- un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet (31,5h par semaine) au service des écoles,
- un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (27h par semaine) au service des écoles,
- un poste d'adjoint administratif principal 2eme classe à temps complet au service administratif,
- un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet au service administratif.

Puis l'ouverture des postes suivants :

- un poste d'adjoint technique à temps complet au service des écoles,
- un poste d'adjoint technique à temps complet aux services techniques,
- un poste d'adjoint technique à temps non complet (10h/semaine) au service des écoles,
- un poste d'adjoint technique à temps non complet (12h30/semaine) au service des écoles,
- un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet au service des écoles,
- un poste d'adjoint technique à temps complet au service des écoles,
- un poste d'ATSEM principal 1ere classe à temps complet au service des écoles,
- un poste d'ATSEM principal 1ere classe à temps non complet (31,5h par semaine) au service des écoles,
- un poste de rédacteur principal 1ere classe à temps complet au service administratif.

Madame Castells propose d'établir le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022 ainsi qui suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Grade	Catégorie	Durée hebdo du poste	Service	Fonction / Missions	Poste occupé		Effectif budgétaire	Dont temps non complets	Pourvus	Non Pourvus
					Statut	Temps de travail				
Emploi fonctionnel DGS	A	35h00	Administratif	DGS	Titulaire	100%	1	0	1	0
Attaché principal	A	35h00	Administratif	DGS	Titulaire	100%	1	0	1	0
Attaché	A	35h00	Administratif	DGA RH / enfance et jeunesse	Titulaire	100%	1	0	1	0
Rédacteur principal 1ere classe	B	35h00	Administratif	Responsable service urbanisme	Titulaire	100%	1	0	1	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35h00	Administratif	Agent service urbanisme	Titulaire	100%	8	1	8	0
		35h00	Administratif	Responsable comptabilité	Titulaire	100%				
		35h00	Administratif	Responsable CCAS	Titulaire	100%				
		35h00	Administratif	Comptabilité / protocole	Titulaire	100%				
		35h00	Administratif	Agent manifestation / technique	Titulaire	100%				
		35h00	Administratif	Agent accueil	Titulaire	100%				
		35h00	Administratif	Agent administratif	Titulaire	100%				
		28h00	Administratif	Responsable accueil/état civil	Titulaire	100%				
Adjoint administratif	C	35h00	Administratif	Agent régie cantine / animateur	Titulaire	100%	3	2	3	0
		20h	Administratif	Agent du Portal	Stagiaire	100%				
		20h	Administratif	Agent régie ALSH	Contractuel	100%				
sous total							15	3	15	0

FILIERE POLICE											
Brigadier-chef principal	C	35h00	Police	Policier municipal	Titulaire	100%	1	0	1	0	
Garde champêtre chef principal	C	35h00	Police	Garde Champêtre	Titulaire	100%	1	0	1	0	
							sous total	2	0	2	0
FILIERE MEDICO SOCIALE											
ATSEM principal 1er classe	C	35h00	Ecoles	ATSEM	Titulaire	100%	5	1	5	0	
		35h00	Ecoles	ATSEM	Titulaire	100%					
		35h00	Ecoles	Référente ATSEM	Titulaire	100%					
		31h30	Ecoles	ATSEM	Titulaire	100%					
		35h00	Ecoles	ATSEM	Titulaire	100%					
ATSEM principal 2eme classe	C	31h30	Ecoles	ATSEM	Titulaire	100%	1	1	1	0	
							sous total	6	2	6	0
FILIERE ANIMATION											
Adjoint animation principal 2eme classe	C	35h00	Ecoles	Directeur péri et extra scolaire	Titulaire	100%	2	0	2	0	
		35h00	Ecoles	Directeur péri et extra scolaire	Titulaire	100%					
Adjoint animation	C	35h00	Ecoles	Animateur péri et extra scolaire	Titulaire	100%	3	2	3	0	
		27h30	Ecoles	Animateur péri et extra scolaire	Contractuel	100%					
		19h30	Ecoles	Animateur péri et extra scolaire	Titulaire	100%					
							sous total	5	2	5	0

FILIERE TECHNIQUE										
Technicien principal de 1ere classe	B	35h00	Administratif	Directeur des services techniques	Titulaire	100%	1	0	1	0
Adjoint technique principal 2eme classe	C	35h00	Ecoles	Responsable cantine / entretien	Titulaire	100%	5	0	5	0
		35h00	Technique	Agent services techniques	Titulaire	100%				
		35h00	Ecoles	Agent d'entretien et animation	Titulaire	100%				
		35h00	Technique	Agent services techniques	Titulaire	100%				
		35h00	Ecoles	ATSEM	Titulaire	100%				
Adjoint technique	C	35h00	Technique	Agent services techniques	Titulaire	100%	20	5	20	0
		17h30	Technique	Agent services techniques	Titulaire	100%				
		35h00	Ecoles	Agent restauration scolaire/entretien	Contractuel	100%				
		35h00	Technique	Agent services techniques	Contractuel	100%				
		35h00	Technique	Agent services techniques	Contractuel	100%				
		35h00	Technique	Agent services techniques	Titulaire	100%				
		35h00	Technique	Agent services techniques	Titulaire	100%				
		35h00	Technique	Responsable Services techniques	Titulaire	100%				
		35h00	Technique	Agent services techniques	Titulaire	100%				
		35h00	Ecoles	Agent entretien	Titulaire	100%				
		35h00	Ecoles	ATSEM	Titulaire	100%				
		35h00	Ecoles	Agent entretien	Titulaire	100%				
		35h00	Ecoles	Animatrice / agent entretien	Titulaire	100%				
		35h00	Ecoles	Agent entretien	Titulaire	100%				
		35h00	Ecoles	Agent restauration scolaire/entretien	Titulaire	100%				
		12h30	Ecoles	Agent restauration scolaire/entretien	Contractuel	100%				

	10h00	Ecoles	Agent restauration scolaire/entretien	Contractuel	100%				
	26h00	Ecoles	Agent poste PDV / entretien / restauration scolaire	Contractuel	100%				
	35h00	Ecoles	Agent d'entretien et animation	Stagiaire	100%				
	32h00	Ecoles	Agent d'entretien et animation	Contractuel	100%				
sous total						26	5	26	0

TOTAL GENERAL	54	12	54	0
----------------------	-----------	-----------	-----------	----------

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider les modifications au tableau des effectifs ;
- D'établir le nouveau tableau des effectifs ainsi que présenté ci-dessus ;
- D'inscrire les montants nécessaires au budget 2022 ;

Dossier n° 13– Présenté par Mme PLANEL

ADOPTION DU PROJET EDUCATIF DU TERRITOIRE (PEDT) / PLAN MERCREDI

Vu l'article L.2121-29 du Code General des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.551-1 et R. 551-13 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

Vu La convention relative à la mise en place du P.E.D.T. 2021-2024 et au Plan Mercredi, ci annexée ;

Considérant que la commune de Levens s'investit depuis plusieurs années dans des politiques éducatives contribuant à la réussite des jeunes enfants ;

Considérant que la commune de Levens a signé son précédent PEDT pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021 ;

Considérant que la commune de Levens a procédé à l'écriture d'un nouveau PEDT intégrant un plan mercredi pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024 ;

Madame Jeanne Planel, expose :

Engagée depuis plusieurs années dans une démarche collaborative et partenariale avec les différents acteurs éducatifs du territoire, la commune de Levens renouvelle au travers de ce nouveau PEDT son souhait de co-construire une éducation ambitieuse et de qualité.

Le projet éducatif territorial (PEDT) mentionné à l'article L.551-1 du Code de l'éducation formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité lors des temps d'accueil périscolaire, organisant ainsi dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Pour rappel, la commune s'était déjà dotée, pour la période 2018-2021, d'un Projet Educatif Territorial ayant la volonté de mettre l'enfant au cœur de ses réflexions en favorisant et développant le travail partenarial avec d'une part les institutions concernées et d'autre part les acteurs locaux investis.

La réforme des rythmes scolaires s'assouplissant et ouvrant des perspectives dérogatoires pour les communes souhaitant revenir sur la semaine scolaire à 4 jours et demi, la commune de Levens a décidé un retour à une organisation du temps scolaire sur 4 jours depuis la rentrée 2017. Cette organisation a, de ce fait, entraîné des changements dans l'organisation des créneaux d'accueil et des activités périscolaires. Le mercredi redevenait un jour pleinement ouvert à l'accueil des enfants sur les centres de loisirs.

Avec le dispositif du plan mercredi, le gouvernement affiche la détermination de valoriser le temps périscolaire en permettant aux communes d'améliorer la qualité et l'offre de cet accueil de loisirs notamment le mercredi.

La commune de Levens en s'inscrivant dans ce dispositif, décide de poursuivre sa dynamique éducative territoriale et développer les ambitions du précédent PEDT et d'intégrer les orientations de la Charte Qualité du plan mercredi dans le nouveau projet éducatif territorial.

Cette Charte Qualité Mercredi a pour objectif de :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs ;
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.)

Aussi, au travers du PEDT, la commune de Levens sollicite la labellisation « Plan mercredi » pour ses actions mises en place et à venir.

Le PEDT-Plan Mercredi pour la période 2021-2024 est formalisé dans une convention tripartite relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi précisant les objectifs et les modalités de mise en œuvre. Cette convention est co-signée par Monsieur le Maire de Levens, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Général de la CAF des Alpes-Maritimes. La signature de cette convention permettra en outre de bénéficier de :

- L'aide financière accordée par la CAF aux collectivités,
- La modulation du taux d'encadrement en fonction des tranches d'âge et de la durée de l'accueil sur le temps périscolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le Projet Éducatif Du Territoire (PEDT) / Plan mercredi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'approuver la signature de la convention tripartite relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi, tel qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au PEDT / Plan mercredi.

Dossier n° 14– Présenté par Mme PLANEL

MISE EN PLACE DU PROJET D'ACCUEIL D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU A BESOINS SPECIFIQUES

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Madame Jeanne Planel expose le constat suivant :

Nous avons observé que des enfants en situation de handicap ou présentant des besoins spécifiques (dyslexie, hyper sensibilité...) peuvent rencontrer des difficultés vis à vis d'un fonctionnement et/ou des

activités inadaptées à leurs caractéristiques. Nous avons également constaté que des enfants fréquentent les temps d'accueil périscolaire et extrascolaire sans que leur situation soit connue par nos services.

Chaque agent (animateur, ATSEM ou agent de cantine) du fait de sa sensibilité personnelle vis-à-vis du handicap, peut réagir de façon inadaptée, hésitante voire anxieuse. Cet aspect individuel est renforcé par la méconnaissance et le manque de formation, pouvant entraîner des activités ou des interventions inadaptées.

Il y a aujourd'hui des enfants en situation de handicap qui fréquentent les temps d'accueil péri et extrascolaire. Les situations auxquelles nous sommes le plus confrontés sont un comportement d'opposition et/ou d'agressivité envers les autres enfants, difficultés relationnelles (agressivité, communication, expression) et de non-respect des consignes.

Il faut baliser le chemin qui mène vers l'accueil de ces enfants ; pour cela, la commune de Levens souhaite mettre en place un projet d'accueil spécifique.

Les objectifs de la mise en œuvre du projet :

Ce Projet répond à la volonté de la commune et de Monsieur Le Maire de s'inscrire dans une démarche dite « d'inclusion », visant à se conformer à la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Ce dernier s'appuie sur le Projet Educatif du Territoire (PEDT)/Plan mercredi de la commune de Levens visant notamment à favoriser les liens sociaux et l'inclusion. De cet axe, découlent les objectifs visant à améliorer l'accueil des enfants en situation d'handicap ou à besoins spécifiques :

- 1. Renforcer les liens avec la famille et les professionnels qui interviennent auprès des enfants**
 - En identifiant un coordinateur au sein des services municipaux et un élu référent au conseil municipal
 - À travers un entretien avec la famille et un suivi de l'accueil
 - En améliorant la communication avec la famille et le corps enseignant
- 2. Adapter les modalités d'accueil et améliorer la connaissance de l'enfant**
 - Mise en place d'un livret d'accueil
 - Mise en place d'un carnet de bord
- 3. Sensibiliser tous les enfants au handicap**
 - Mise en place d'animations au sein des structures d'accueil
- 4. Mettre en adéquation des pratiques professionnelles**
 - En établissant un plan de formation pour les animateurs
 - En informant les agents en relation avec l'enfant de ces besoins
 - En adaptant les activités proposées et la communication envers l'enfant
 - En réalisant des partenariats avec des structures ou associations spécialisées

Les enfants qui pourront bénéficier de cet accompagnement présentent des besoins spécifiques sans nécessairement disposer d'une reconnaissance MDPH.

L'accueil ne doit pas représenter un danger pour l'enfant ou pour le fonctionnement de la structure.

La structure en lien avec la famille et l'équipe médicale le cas échéant, évalue les modalités de fréquentation en fonction des besoins de l'enfant et de la capacité de la structure.

Les moyens humains :

1- Elu référent

Madame Aline Baillot est désignée élu référent sous la délégation de Madame Jeanne Planel.

Elle sera l'interlocutrice privilégiée au sein du conseil municipal pour ce projet et fera le lien avec le coordinateur du projet. Elle participera à la mise en place projet et soutiendra le coordinateur lors des entretiens avec les familles.

2- Le coordinateur

Le coordinateur, Monsieur Adrien Varani, directeur périscolaire et extrascolaire, assure plusieurs fonctions au sein de ce projet :

- Il est la personne identifiée comme porteur du projet, le premier interlocuteur des familles et l'interlocuteur privilégié pour les animateurs référents,
- Il organise les réunions avec les familles pour l'accueil de l'enfant, pour le suivi et pour le bilan de l'accueil,
- Il organise les réunions avec les animateurs pour informer, échanger et coordonner l'action au sein de la structure,
- Il participe aux suivis quotidiens des enfants avec les animateurs référents et échange avec les animateurs référents afin d'orienter les stratégies d'intervention,
- Il échange, organise des actions et entretient le lien avec les partenaires,
- Il évalue le projet en fin de cycle.

3- Animateurs référents

Ils auront pour mission d'accompagner l'enfant sur le terrain :

- En étant un repère pour l'enfant en cas de difficultés matérielles et besoins physiologiques (sécurité physique, morale et affective),
- En se positionnant comme médiateur de l'enfant dans les difficultés de communication qu'il rencontre avec les autres enfants et/ou adultes,
- En relayant les autres animateurs lorsqu'ils se sentent démunis face au comportement de l'enfant,
- En consignnant les faits marquants et les observations permettant de suivre l'évolution de l'enfant dans le carnet de bord,
- En participant aux entretiens avec la famille (point intermédiaire et bilan).

4- L'équipe d'animation, ATSEM et agents cantine

Ils seront informés de la présence et des particularités des enfants concernés. Ils encadrent l'enfant et s'appuient sur l'animateur référent en cas de difficultés majeures.

Mme DEGRANDI souhaite qu'une charte de confidentialité soit établie pour le personnel en charge du dispositif d'accueil, il est en effet indispensable que les informations soient partagées pour l'intérêt de l'enfant mais la situation propre de l'enfant doit être préservée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la mise en place du projet d'accueil d'enfants en situation de handicap ou à besoins spécifiques tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents y afférents.

DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE AU SIVOM DU VAL DE BANQUIERE.

Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment son article L.5211-18 ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 adressé au SIVOM du Val de Banquière par la Commune de Châteauneuf-Villevieille, laquelle exprime son souhait d'adhérer à ce syndicat ;

Vu la délibération du Comité du SIVOM du Val de Banquière du 28 octobre 2021 émettant un avis favorable à cette demande d'adhésion ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les liens qui unissent les communes du Moyen-Pays et dans le but d'assurer ensemble les missions de service public dont le SIVOM du Val de Banquière a la gestion : la petite enfance, les services publics de proximité, l'environnement et les travaux à la carte pour le compte des communes ;

Considérant qu'il nous appartient de nous prononcer sur cette demande d'adhésion conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis à la demande d'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille au SIVOM du Val de Banquière ;
- D'approuver, sur le fondement de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille au SIVOM Val de Banquière ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00

La secrétaire de séance,
Michèle CASTELLS

Le Président,
Antoine VERAN